

Commune d'Ecublens

Règlement du Conseil communal d'Ecublens



Edition 2016

(modifié en 2026)

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS

Table des abréviations

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
Conseil	Conseil communal
Bureau	Bureau du Conseil
Président	Président du Conseil

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

Nombre des membres
(art. 17 LC)

Article premier

¹ Le nombre des membres est fixé par le Conseil selon l'effectif de la population de la Commune issu du recensement annuel et conformément à la LC et aux autres dispositions cantonales applicables.

² Sur proposition d'un membre du Conseil ou de la Municipalité, le Conseil peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

³ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2

¹ Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Election
(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 3

¹ Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

² Le système électoral ne peut être changé après le 30 juin de l'année qui précède celle de l'élection générale.

³ Les membres du Conseil sont rééligibles.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 4

¹ Les membres du Conseil doivent être des électeurs dans la Commune au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la Commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Installation
(art. 83 ss. LC)

Art. 5

¹ Le Conseil est installé et assermenté par le Préfet, conformément aux art. 83 ss. LC.

Incompatibilités
(art. 143 Cst-VD)

Art. 6

¹ Les Conseillers communaux élus à la Municipalité, et acceptant d'y siéger, sont réputés démissionnaires.

² Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

(art. 143 Cst-VD)

Art. 7

¹ Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Serment
(art. 9 LC)

Art. 8

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

Organisation
(art. 10 à 12, 23, 62, 83, 86, 87, 88 et 89 LC)

Art. 9

¹ Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son Président et du Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau. Le Préfet fait prêter serment au Syndic et aux Municipaux et procède à leur installation.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 10

¹ L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Serment des absents
(art. 90 LC)

Art. 11

¹ Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par son Président, qui en informe le Préfet. Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² Ils peuvent prêter serment devant le Bureau, si celui-ci considère qu'il y a urgence.

³ Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Président est réputé démissionnaire.

Vacances
(art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

Art. 12

¹ Lorsqu'un siège devient vacant en cours de législature, il est repourvu conformément à la LEDP.

² Les nouveaux conseillers reçoivent toute la documentation sur les objets en cours.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Bureau (art. 10 et 23 LC)

Art. 13

¹ Le Conseil nomme chaque année en son sein, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin :

- a) un Président ;
- b) un ou, dans la mesure du possible, deux Vice-Présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

² En présence de deux Vice-Présidents, le Conseil nomme un premier et un second Vice-Président.

³ Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire et son Secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil. Dans ce dernier cas, une fois nommés, ils sont installés par le Président du Conseil et prêtent le serment énoncé à l'art. 8.

⁴ Le Président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Art. 14

¹ Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. En cas de refus par l'élu, le Conseil procède à une nouvelle élection.

² Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement, sauf si, sur demande d'un conseiller, la majorité du Conseil demande le scrutin individuel secret. Mention en est faite au procès-verbal.

(art. 12 et 23 LC)

Art. 15

¹ Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'art. 13, al. 1.

² Ne peuvent être simultanément Président, Vice-Président, Secrétaire et scrutateurs du Conseil, ainsi que leurs suppléants, les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Archives

Art. 16

¹ Le Conseil a ses propres archives, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Huissiers

Art. 17

¹ L'huissier et son suppléant sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature. Ils sont à la disposition du Conseil lors des séances et du Président du Conseil en dehors de celles-ci.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Attributions
(art. 146 Cst-VD
et 4 LC)

Art. 18

¹ Le Conseil délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion ;
- b) le projet de budget et les comptes ;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires et les demandes de crédits complémentaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition ;
- e) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- f) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC ;
- g) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt. Le leasing ou tout instrument financier analogue est assimilé à un emprunt.
- h) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
- i) le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération ;
- j) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44 al. 1 chiffre 2 LC ;
- k) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie ;
- l) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments communaux ;
- m) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;

- (art. 113 LC)
- n) la fixation des indemnités éventuelles des membres du Conseil, des membres des commissions, du Président et du Secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier, sur proposition du Bureau et, sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC) ;
 - o) les projets de conventions intercommunales sur l'administration des biens communs, l'exploitation des services publics et l'affectation de biens à ces services, ces projets ne pouvant être qu'acceptés ou refusés et non amendés (art. 110 al. 7 LC) ;
 - p) la constitution et la dissolution d'associations de communes ; les modifications des statuts d'association de communes sont réglées par l'art. 126 LC ;
 - q) tout objet qui lui serait soumis par la Municipalité faisant suite à un postulat, une motion ou un projet rédigé (au sens de l'art. 71 du Règlement) d'un membre du Conseil ;
 - r) l'élection de ses délégués aux Conseils intercommunaux des associations de communes dont la Commune fait partie, conformément aux statuts des associations ;
 - s) la nomination de ses représentants dans toutes commissions de la Municipalité pour lesquelles la Municipalité requiert un ou plusieurs représentants du Conseil communal ;
 - t) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux lettres e, f, h et k sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

³ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Nombre des membres de la Municipalité
(art. 47 LC)

Art. 19

¹ Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Art. 20

¹ Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II Du Bureau du Conseil

Composition du Bureau
(art. 10 LC)

Art. 21

¹ Le Bureau est composé du Président et des deux scrutateurs.

² Le ou les Vice-Présidents, les deux scrutateurs suppléants, le Secrétaire et son suppléant sont convoqués aux séances du Bureau ; ils y ont voix consultative. Avec

le Bureau du Conseil, ils forment le Bureau élargi.

Art. 22

¹ Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 23

¹ Le Bureau a notamment pour attribution :

- a) de contrôler si le quorum lors des séances du Conseil est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
- b) de constituer les commissions prévues à l'art. 44 à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;
- c) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
- d) de recevoir, en cas d'urgence, le serment des membres du Conseil ou de la Municipalité et en informer le Préfet selon l'art. 90 LC ;
- e) de veiller à l'aménagement de la salle du Conseil et de ses dépendances ;
- f) de tenir le présent règlement à jour.

² Le Président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent joints au procès-verbal, classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

³ Il remet chaque année au Conseil un bref rapport sur sa gestion et sur l'état des archives. Ce rapport peut être annexé à celui de la Municipalité. Il est transmis à l'examen de la Commission de gestion.

⁴ Il préside à la remise des archives d'un Secrétaire à son successeur.

Section III Du Président du Conseil

Art. 24

¹ Le Président préside le Conseil et le Bureau.

² Il représente le Conseil, notamment dans les manifestations publiques ou privées, et veille à l'information du public et des autorités concernées sur les activités du Conseil. Dans ses tâches de représentation, il peut se faire remplacer par un des deux Vice-Présidents ou par un membre du Bureau.

³ Le Président a la garde du sceau du Conseil.

⁴ Le Président fonctionne comme Président du Bureau électoral de la Commune.

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 25

¹ Le premier Vice-Président, d'entente avec la Municipalité, fixe le calendrier des séances du Conseil. Celui-ci peut être modifié ultérieurement par le Président en charge selon les mêmes modalités.

² Dans le courant du mois de juin, une séance au moins est consacrée exclusivement à l'examen des comptes et de la gestion.

³ Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (Président et Syndic).

⁴ En cas d'urgence, le Président est autorisé à convoquer le Conseil dans les plus brefs délais.

⁵ Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

⁶ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26

¹ Le Président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il rappelle l'objet et le soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections de l'assemblée et en communique le résultat au Conseil.

Art. 27

¹ Le Président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

² Elle est accordée si le tiers des conseillers présents se prononcent favorablement.

Art. 28

¹ Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des Vice-Présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur l'objet en discussion.

Art. 29

¹ Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.

Art. 30

¹ Le Président exerce la police de la salle et de l'assemblée. Il rappelle la question à l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée, conformément à l'art. 27.

Art. 31

¹ Le Président contrôle le travail du Secrétaire. Il signe avec lui toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

² Il peut seul autoriser la sortie de pièces des archives.

Art. 32

¹ Le Président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et en informe le Préfet.

² Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller ou municipal de s'avancer devant le Bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire « je le promets ».

Art. 33

¹ En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 34

¹ Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du Président et à son attention :

- a) d'assister le Secrétaire lors du contrôle des présences ;
- b) de dépouiller les scrutins secrets avec, au besoin, la participation des scrutateurs suppléants, du ou des Vice-Présidents et du Secrétaire suppléant ;
- c) de compter les suffrages lors des votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal.

Section V Du Secrétaire

Art. 35

¹ Le Secrétaire est chargé du contrôle des absences et de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aura manqué sans excuse. Il est responsable de la tenue à jour des archives du Conseil.

² Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au Bureau du Conseil.

³ Lorsqu'un nouveau Secrétaire est nommé, le Bureau lui remet les archives.

⁴ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Art. 36

¹ Le Secrétaire est chargé de :

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'art. 25 et de pourvoir à leur expédition ;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de veiller à sa transmission aux membres du Conseil ;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents ;

- d) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité ;
- e) signer, avec le Président, toutes les pièces officielles émanant du Conseil selon l'art. 71a LC ;
- f) assister à chaque séance du Bureau.

² Pour le surplus, le Secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le Bureau.

Art. 37

¹ A chaque séance, le Secrétaire fait déposer sur le bureau du Président les règlements communaux, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 38

¹ Le Secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil, à savoir :

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) un registre contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Art. 39

¹ Le Secrétaire tient un état des jetons de présence et en établit le décompte à la fin de chaque année. Le décompte est signé par le Secrétaire et le Président. Ces jetons devront être payés aux ayants droit avant la fin de l'année par les soins de la Bourse communale.

Section VI Des groupes politiques

(art. 40b LC)

Art. 40¹

¹ Forment un groupe politique cinq conseillers communaux au minimum, issus de la même liste électorale ou du même apparentement de listes lors des élections générales.

² Seul un tel groupe bénéficie des droits octroyés aux groupes politiques par le présent règlement.

Art. 41

¹ Chaque groupe est représenté au Bureau élargi (art. 21 al. 2). Les membres du Bureau proviennent tous de groupes politiques différents.

¹ Modifié par décision du Conseil communal le 30 avril 2026.

CHAPITRE IV

Des commissions

**Composition
et attributions****Art. 42**

¹ Toute commission est composée de cinq conseillers au moins. Chaque groupe politique y est représenté. L'effectif des commissions et la répartition des sièges entre les groupes sont fixés par le Conseil au début de la législature sur proposition des groupes politiques.

(art. 35 LC)

² Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.

³ Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

**Commissions
permanentes****Art. 43**

¹ Les commissions permanentes, désignées pour la durée de la législature sauf disposition contraire, sont :

**Commissions de
surveillance**
(art. 40f al. 1 LC)

a) les commissions de surveillance, à savoir :

- Commission de gestion ;
- Commission des finances.

**Commissions
thématiques**
(art. 40f al. 4 LC)

b) les commissions thématiques, à savoir :

- Commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes ;
- Commission d'urbanisme ;
- Commission foncière ;
- Commission pour la fixation des indemnités aux autorités communales ;
- Toute autre commission permanente formée par le Conseil.

² Dans les douze mois suivant la date à laquelle elles ont siégé, elles rapportent au Conseil sur leur activité.

³ Sauf décision particulière du Conseil ou disposition précise du règlement, le Conseil élit les membres des commissions permanentes. Les commissions permanentes sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

⁴ Si une vacance se produit au sein d'une commission permanente, le Conseil désigne un remplaçant dans les meilleurs délais. En cas d'urgence, le Bureau désigne un membre ad interim issu du même groupe.

⁵ Pour chaque commission thématique, le Conseil communal nomme un suppléant par groupe politique. Le suppléant remplacera le commissaire de son groupe qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance de commission.

**Représentation des
groupes en cas de
vacance****Art. 44**

¹ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

² Lorsqu'un membre d'une commission quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce groupe.

Commissions ad hoc
(art. 40f al. 3 LC)

Art. 45

¹ Constituent des commissions ad hoc :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavisier sur leur prise en considération et
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

² Le Bureau procède à la désignation des membres des commissions ad hoc. Le membre ne pouvant être présent lors de la séance constitutive de la commission ad hoc se fera remplacer par un membre de son groupe. Une fois la commission constituée, un membre absent lors de la séance constitutive ne peut plus se faire remplacer lors d'une séance ultérieure.

³ La commission est invitée à se rencontrer par la convocation à la séance du Conseil. La date et le lieu de la réunion y sont indiqués. Le premier membre de la liste, en gras, est chargé de la présidence en début de séance jusqu'à ce que la commission se constitue officiellement, et il a pour charge d'amener à la séance la feuille de présence. Cette dernière lui est fournie par le Secrétaire du Conseil et est également disponible sur le site internet de la Commune. Les fonctions de Président et de rapporteur peuvent être attribuées à une seule et même personne. Les commissions peuvent édicter un règlement d'organisation.

Récusation des membres des commissions
(art. 40j LC)

Art. 46

¹ Un membre du Conseil communal ne peut prendre part à une commission lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou du Bureau. Le Bureau statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres du Bureau.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal du Bureau et sur l'extrait de décision.

Commission de gestion
(art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 47

¹ Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

² Cette commission est composée de neuf membres au moins, sans suppléants. Ils sont désignés pour un an, du 1^{er} juillet au 30 juin, avec rééligibilité.

³ Aucun membre sortant de la Municipalité ne peut faire immédiatement partie de la Commission de gestion.

⁴ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

⁵ La Commission de gestion s'organise elle-même et examine si les dispositions légales relatives aux charges de la Municipalité ont été observées.

⁶ La Commission de gestion rapporte sur la gestion, les comptes communaux, et ceux des ententes intercommunales.

⁷ Sur demande de la Commission de gestion, un membre de la Commission des finances assiste en qualité d'observateur aux travaux de la commission en relation avec les comptes.

⁸ Au surplus, les art. 110 ss. du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 48

¹ Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le projet de budget annuel, les crédits complémentaires, les dépenses qualifiées de supplémentaires au sens des art. 101 et 110, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

² Cette commission est composée de sept membres au moins, sans suppléants.

³ Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

⁴ La Commission des finances désigne chaque année son Président, son rapporteur et l'un de ses membres comme observateur à la Commission de gestion, le cas échéant.

⁵ Elle est de surcroit chargée de rapporter sur tout préavis ayant une portée financière.

⁶ Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

⁷ Aucun membre de la Commission des finances ne peut siéger en qualité de membre dans une commission ad hoc rapportant sur le même objet.

Commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes

Art. 49

¹ La Commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la Loi sur les impôts communaux.

² Avant de statuer, la Commission de recours entend la Municipalité ainsi que le recourant.

³ La Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes a la compétence d'instruire et de juger sur le fond.

Commission d'urbanisme

Art. 50

¹ La Commission d'urbanisme est composée d'un membre de chaque groupe siégeant au Conseil communal au moins ; elle rapporte sur les préavis municipaux concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire communal, notamment en cas de modification du plan d'affectation et de modification du réseau routier.

² Elle rapporte, si nécessaire, lors des séances du Conseil et peut en tout temps faire part de son avis au Conseil ou à une commission si elle le juge nécessaire.

Commission foncière

Art. 51

¹ La Commission foncière est composée d'un membre de chaque groupe siégeant au Conseil communal au moins ; elle rapporte sur les préavis municipaux concernant notamment l'acquisition et la vente de surface appartenant à la Commune.

Délégués aux
Conseils
intercommunaux

Art. 52

¹ Les délégués aux Conseils intercommunaux des associations de communes informent le Conseil, au moins une fois par année, sur leurs activités, conformément à l'art. 56.

Droit à l'information
et secret de
fonction

Art. 53

¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux art. 40h et 40c LC.

² Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

Délibération

Art. 54

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ Le rapporteur tient le contrôle des présences.

Observations des
membres du
Conseil

Art. 55

¹ Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapports des
commissions

Art. 56

¹ Les commissions rapportent à une date fixée par le Président dans le cadre de l'ordre du jour du Conseil.

² Les commissions doivent faire parvenir au Secrétaire du Conseil communal leur rapport écrit, signé par le Président et le rapporteur de la commission, au plus tard une semaine avant la date du Conseil. Le Secrétaire du Conseil communal est chargé de leur diffusion auprès des conseillers, au moins quatre jours avant la séance du Conseil, sur le site internet de la Commune. Une copie est également à leur disposition au Greffe communal. Les cas d'urgence demeurent réservés.

³ Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions en proposent l'acceptation, le renvoi pour une nouvelle étude, le rejet ou la modification de ses conclusions.

⁴ Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition au sens de l'art. 71, le rapport de la commission ne peut conclure qu'à sa prise en considération ou à son rejet.

⁵ Le Président et le rapporteur de la commission concernée établissent un rapport, qui n'est pas nécessairement un procès-verbal, énonçant les motifs pour lesquels la commission est arrivée à sa proposition.

⁶ Le rapporteur fait parvenir aux commissaires un exemplaire de son rapport au plus tard huit jours avant la séance du Conseil.

⁷ Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité lorsqu'il ne partage pas les conclusions du rapport.

Art. 57

¹ Exceptionnellement, en cas d'urgence, sur autorisation du Conseil, le rapport peut être présenté séance tenante. S'il est présenté verbalement, les conclusions doivent toujours être écrites.

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 58

¹ Le Conseil est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

² Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative et en informe la Municipalité.

³ La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

⁴ La convocation se fait par avis individuel avec remise des documents, en règle générale trente jours avant la tenue de l'assemblée. Elle a lieu par écrit ou par voie électronique pour les Conseillers ayant donné leur accord préalable.

Art. 59

¹ Les cloches de l'église sonnent un quart d'heure avant la séance.

**Absence et
sanctions**
(art 98 LC)

Art. 60

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴ Il est pris note des absents, en distinguant les absences préalablement excusées de celles qui ne le sont pas.

⁵ Les conseillers qui arrivent en cours de séance ou qui la quittent après l'appel nominal sont tenus de s'annoncer auprès de l'huissier, qui en tient le Secrétaire informé.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 61

¹ Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité et huis clos
(art. 27 LC)

Art. 62

¹ Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Appel

Art. 63

¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 61 est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

² Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation. Cette dernière mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement. Les membres présents ont droit à l'indemnité.

Récusation
(art. 40j LC)

Art. 64

¹ Un membre du Conseil communal ne peut prendre part à une décision ou discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'art. 61 n'est pas applicable.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Procès-verbal

Art. 65

¹ Le procès-verbal de la précédente séance du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire, est adressé en copie à chaque membre. A l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, puis son adoption, avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées, fait l'objet d'un vote à main levée. Il est ensuite inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Art. 66

¹ Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance ;
- b) des communications présidentielles.

² Le Président procède aux assermentations.

³ Le Conseil nomme les remplaçants dans les commissions permanentes.

⁴ Il passe ensuite à l'ordre du jour.

⁵ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁶ Le contenu de l'ordre du jour et l'ordre des opérations peuvent être modifiés par décision du Conseil notamment sur proposition du Président ou de la Municipalité ou à la suite d'une motion d'ordre déposée par un membre du Conseil (art. 89).

Sanction
(art. 100 LC)

Art. 67

¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis à l'autorité pénale compétente ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Indemnités

Art. 68

¹ Les membres du Conseil sont indemnisés par la caisse communale. Le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil en début de législature. Il peut être modifié en tout temps. Tout conseiller absent à une séance ou la quittant prématurément sans raison valable perd le droit à son indemnité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la Municipalité

Droit d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 69

¹ Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Art. 70

¹ Le droit d'initiative de la Municipalité s'exerce par le biais d'une proposition, sous la forme d'un préavis, soumise par écrit au Conseil communal. La proposition est nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagnés d'un ou plusieurs employés communaux.

Postulat, motion, projet rédigé
(art. 31 LC)

Art. 71

¹ Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.

Le **postulat** est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

Motion

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

La **motion** ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Projet de règlement ou de décision

- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

Le **projet de règlement ou de décision du Conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

(art. 32 LC)

Art. 72

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

² La proposition est développée lors de la prochaine séance ou séance tenante. Dans tous les cas, avant d'être développée, la proposition doit avoir été préalablement portée à l'ordre du jour (art. 66).

³ Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

(art. 33 LC)

Art. 73

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

² Le Conseil peut soit :

- a) renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande, l'auteur de celle-ci fait alors partie de droit de cette commission sous réserve d'un conflit d'intérêt personnel ;
- b) prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier ;
- c) rejeter la prise en considération de la proposition.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer, la transformer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité.

⁵ La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;

- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁶ Le rapport, l'étude, le projet ou le préavis de la Municipalité doit être déposé dans les six mois qui suivent la prise en considération de la proposition. Des délais supplémentaires pourront être accordés par le Bureau du Conseil, sur demande justifiée de la Municipalité. Dans tous les cas, la Municipalité doit impérativement déposer le rapport, l'étude, le projet ou le préavis dans les douze mois suivant le dépôt de la proposition.

⁷ La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application du présent article du règlement (al. 2 lettres b et c).

⁸ Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁹ En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 74

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

² L'**interpellation** est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation.

³ Le membre du Conseil informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Celle-ci doit être appuyée par cinq membres au moins pour être développée.

⁴ Si l'interpellation est déposée suffisamment à l'avance, elle est portée à l'ordre du jour et, si elle est dûment appuyée, développée, lors de la séance suivante.

Interpellation
urgente

⁵ L'interpellation peut aussi être déposée après l'envoi de l'ordre du jour ou durant la séance, auquel cas, après avoir été portée à l'ordre du jour et si elle est dûment appuyée, elle est développée séance tenante, à la condition que le Conseil le juge urgent à sa majorité, ou dans la prochaine séance.

⁶ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante, en principe par écrit. Si l'interpellation est déposée suffisamment à l'avance, qu'elle est contresignée par cinq membres et développée par écrit, la Municipalité communiquera sa réponse au plus tard lors de la séance suivante.

⁷ La discussion qui suit la réponse de la Municipalité est portée à l'ordre du jour et se termine par l'adoption d'une résolution consistant en une déclaration, sans injonction, à l'attention de la Municipalité, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question
ou vœu
(art. 34a LC)

Art. 75

¹ Un membre du Conseil peut, si possible par écrit, adresser une **simple question** ou émettre un **vœu** à l'adresse de la Municipalité, qui y répond séance tenante ou lors de la séance suivante au plus tard. Il n'y a ni discussion, ni vote, ni résolution.

Liste et état de
traitement

Art. 76

¹ Le Bureau tient à la disposition du Conseil une liste des postulats, des motions, des projets de règlement, des projets de décision du Conseil, des propositions, des interpellations, des questions et des vœux déposés, ainsi que de l'état de leur traitement.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 77

¹ La pétition est un écrit donnant la possibilité à toute personne d'adresser en tout temps aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leurs compétences.

(art. 34b ss. LC)

Art. 78

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Toute **pétition** est annoncée au Conseil lors de la séance suivant son dépôt, conformément à l'art. 66 al. 1 lettre a. La pétition est diffusée auprès des conseillers conformément à l'art. 56.

³ Si une pétition est conçue en termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles, elle est classée sans suite ; elle demeure, pour lecture, à la disposition des conseillers à l'issue de la séance.

Art. 79

¹ Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'art. 82 al. 2. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 80

¹ Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure

Art. 81

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter des affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

(art. 34d LC)

Art. 82

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

³ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu, dans la mesure du possible, dans un délai de quatre mois.

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la
commission

Art. 83

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le rapporteur donne lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c) du rapport de la commission et de l'éventuel rapport de minorité. Ces rapports doivent conclure à la prise en considération totale ou partielle, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de l'objet soumis à l'examen (art. 56).

² Si ces différentes pièces ont été diffusées auprès des conseillers conformément à l'art. 56, le rapporteur ne donne lecture que des conclusions de son rapport, ainsi que d'un éventuel bref résumé. Si la commission ou si le cinquième des membres présents au Conseil en fait la demande, le rapport et/ou les pièces concernés sont lus intégralement. Dans tous les cas, l'auteur d'un rapport de minorité peut en lire tout ou partie. Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport de la commission en propose l'acceptation, la modification, le renvoi pour une nouvelle étude ou le rejet.

Discussion

Art. 84

¹ Après cette lecture, le Président ouvre immédiatement la discussion.

² D'office ou sur demande d'un conseiller, le Président peut décider de faire porter la discussion d'abord exclusivement sur la question d'entrée en matière qui est alors soumise au vote du Conseil. Ensuite, celui-ci procède, le cas échéant, à la discussion de détail du projet lui-même.

Art. 85

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

² Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacune des questions qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée. Il en est de même lorsqu'il s'agit des articles d'un règlement.

³ Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une deuxième fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Art. 86

¹ Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

² L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'art. 30 est toutefois réservé.

Amendements (art. 35a LC)

Art. 87

¹ Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b) les membres du Conseil ;
- c) la Municipalité.

³ L'amendement est une proposition qui tend à introduire dans le projet en discussion une modification de forme ou de fond ou une disposition additionnelle sans changer la nature de la question.

⁴ Le sous-amendement tend à modifier ou à compléter un amendement.

⁵ Ils doivent être présentés par écrit au Président ou dictés au Secrétaire avant d'être mis en discussion.

Art. 88

¹ Une discussion générale est ouverte, avant la votation, sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée ou sur le projet de règlement après la votation sur chacun des articles.

² Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

³ Une votation intervient au fur et à mesure sur chacune des demandes d'amendements, conformément à l'art. 94 al. 3.

⁴ Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les chapitres ou articles.

Motion d'ordre	Art. 89 ¹ Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre. ² La motion d'ordre est une proposition tendant à modifier le contenu de l'ordre du jour, l'ordre de la délibération ou à disjointre des questions sans toucher à leur fond. ³ Si la motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.
Renvoi	Art. 90 ¹ Si la Municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. ² En cas de renvoi de la votation, la discussion peut néanmoins se poursuivre. A la séance suivante, la discussion est reprise, le renvoi de la votation ne pouvant avoir lieu deux fois sur le même objet que par une décision prise à la majorité absolue. ³ Toute autre disposition légale prévoyant l'urgence ou soumise à des délais est réservée.
Suspension de séance	Art. 91 ¹ Chaque conseiller a le droit de demander une suspension de séance. ² Cette proposition doit être acceptée par le tiers des conseillers présents. Le Bureau fixe la durée de la suspension.
Clôture	Art. 92 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président clôt la discussion. Nul ne peut plus alors parler que sur la forme ou l'ordre dans lesquels les questions seront mises aux voix.
Poursuite de la discussion	Art. 93 ¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. ² Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Vote (art. 35b LC)	Art. 94 ¹ La discussion étant close, le Président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. ² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée. ³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.
-----------------------	--

⁴ Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements, les sous-amendements ou sur les articles d'un règlement laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ La proposition de revenir à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

⁶ La votation a lieu à main levée. Le Président n'y participe pas. En cas de doute, le Président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁸ En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le Président tranche.

⁹ La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

¹⁰ En cas de vote à bulletin secret, le Président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

¹¹ Lorsque simultanément avant la votation la demande est faite de procéder par vote à l'appel nominal et vote au bulletin secret, le vote au bulletin secret a la priorité.

¹² Les élections ont lieu au bulletin secret. Sous réserve de l'art. 14 et sur proposition du Président, elles peuvent avoir lieu par acclamation s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Le Président prend part aux élections.

¹³ L'huissier, aidé des scrutateurs, délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que chacun a reçu un bulletin. Les bulletins sont recueillis par le Bureau qui les compte.

¹⁴ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats
(art. 35b al. 2 LC)

Art. 95

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 96

¹ Lorsque le quorum n'est pas atteint au moment du vote, la votation ou l'élection est déclarée nulle.

Proclamation

Art. 97

¹ Le Président communique immédiatement après le dépouillement : le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs ou nuls, et le résultat du scrutin.

² Lors d'un scrutin à la majorité absolue, le Président indique au surplus le nombre de voix nécessaires pour constituer cette majorité.

Second et dernier
débat

Art. 98

¹ Lorsque, immédiatement après l'acceptation d'un objet porté à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait de l'objet

Art. 99

¹ La Municipalité peut retirer l'objet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été voté par le Conseil.

Référendum
spontané
(art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 100

¹ Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au sens de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que le Conseil soumette la décision au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Budget de
fonctionnement
(art. 4 LC et
5 ss. RCom)

Art. 101

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCom)

Art. 102

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

(art. 8 RCom)

Art. 103

¹ La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

² Sauf disposition contraire, la Commission des finances est chargée de cet examen.

³ Les budgets des ententes intercommunales sont remis simultanément.

(art. 9 RCom)

Art. 104

¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 105

¹ Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission des finances se soient prononcées.

(art. 9 RCom)

Art. 106

¹ Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Crédits
d'investissement**
(art. 14 et 16
RCom)

Art. 107

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne, ainsi que le nombre de points d'impôts correspondant à ces charges. L'art. 18 al. 1 lettre e est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Plan des dépenses
d'investissements**
(art. 18 RCom)

Art. 108

¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements au moins pour les cinq années suivantes.

² Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

**Plafond
d'endettement**
(art. 143 LC)

Art. 109

¹ Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

**Commission de
gestion**
(art. 93c LC et
34 RCom)

Art. 110

¹ Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion. Les compétences de la Commission des finances prévues par le règlement du Conseil sont réservées.

² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et aux vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le Conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 101), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 102).

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 111

¹ La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la Commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à la commission des finances.

(art. 93e LC et 35a RCom)

Art. 112

¹ Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al. 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

⁴ Les pièces peuvent être consultées. Il n'est pas permis de les copier ou de les emporter.

⁵ Les membres de la Commission de gestion ne peuvent user de leurs prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel. Ils sont tenus à un strict secret de fonction.

⁶ Les attributions et les devoirs de la Commission de gestion et de leurs membres sont rappelés lors de la séance constitutive.

(art. 93f LC et
36 RCCom)

Art. 113

¹ La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

² Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, voire de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Communication au
Conseil**
(art. 93d LC et
36 RCCom)

Art. 114

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'art. 110 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

**Vote sur la gestion
et les comptes**
(art. 93g LC et
37 RCCom)

Art. 115

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 116

¹ Le Conseil délibère et vote séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme avalisées par le Conseil.

³ S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 117

¹ L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Art. 118

¹ La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les art. 106 ss. LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 119

¹ Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du Secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 120

¹ Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du Secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.

Art. 121

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art. 38 lettre a.

² Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Art. 122

¹ Les communications entre la Municipalité et le Bureau peuvent avoir lieu par voie électronique. Les communications entre le Bureau ou la Municipalité, d'une part, et le Conseil, d'autre part, peuvent également avoir lieu par voie électronique pour les conseillers ayant donné préalablement leur accord.

CHAPITRE III

De la publicité

(art. 27 LC)

Art. 123

¹ Sauf huis clos (voir art. 62), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 124

¹ Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

² Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Révision du
règlement
(art. 31 al. 1 lit. c LC)

Art. 125

- ¹ Il ne pourra être apporté de modifications au présent règlement que de deux façons :
- par le biais d'un préavis municipal ;
 - par le biais d'une motion ou par un projet de règlement ou de modification de règlement ou de partie de règlement.

Interprétation

Art. 126

- ¹ Le présent règlement sera systématiquement interprété et appliqué conformément à toute règle impérative de droit de rang supérieur.

Entrée en vigueur

Art. 127

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 2006.
- ² Il est mis à disposition de chaque membre du Conseil et du public.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 mars 2016.

Le Syndic


P. Kaelin



Le Secrétaire


P. Besson

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 avril 2016.

La Présidente


A.-T. Guyaz



La Secrétaire


Ch. Junod Napoletano

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le **10 JUIN 2026**.....



La Cheffe du Département

B. Métraux

Modification de l'art. 40 al. 1 adoptée par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2026.

Le Syndic

C. Maeder



Le Secrétaire

P. Besson

Modification de l'art. 40 al. 1 adoptée par le Conseil communal le 30 avril 2026.

La Présidente

D. Miéville



La Secrétaire

S. Passaro

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle le

07 JUIL. 2026.....



Le Chef du Département

F. Borloz

Table des matières

Table des abréviations	1
------------------------------	---

I. DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER

FORMATION DU CONSEIL

Article		Page
1	Nombre des membres	2
2	Terminologie	2
3	Election	2
4	Qualité d'électeurs	2
5	Installation	2
6 et 7	Incompatibilités	3
8	Serment	3
9	Organisation	3
10	Entrée en fonction	3
11	Serment des absents	3
12	Vacances	3

CHAPITRE II

ORGANISATION DU CONSEIL

13	Bureau	4
14 et 15	Nomination	4
16	Archives	4
17	Huissiers	5

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Section I - Du Conseil

18	Attributions	5 et 6
19	Nombre des membres de la Municipalité	6
20	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	6

Section II - Du Bureau du Conseil

21 à 23	Composition du Bureau.....	6 et 7
----------------	-----------------------------------	---------------

Section III - Du Président du Conseil

24 à 33	Du Président du Conseil.....	7 à 9
----------------	-------------------------------------	--------------

Section IV - Des scrutateurs

34	Des scrutateurs.....	9
-----------	-----------------------------	----------

Section V - Du Secrétaire

35 à 39	Du Secrétaire.....	9 et 10
----------------	---------------------------	----------------

Section VI - Des groupes politiques

40 et 41	Des groupes politiques	10
-----------------	-------------------------------------	-----------

CHAPITRE IV**DES COMMISSIONS**

42	Composition et attributions	11
43	Commissions permanentes	11
44	Représentation des groupes en cas de vacance	11 et 12
45	Commissions ad hoc	12
46	Récusation des membres des commissions	12
47	Commission de gestion.....	12 et 13
48	Commission des finances	13
49	Commission de recours en matière d'impôts communaux et de taxes	13
50	Commission d'urbanisme	13
51	Commission foncière.....	13 et 14
52	Délégués aux Conseils intercommunaux.....	14
53	Droit à l'information et secret de fonction.....	14
54	Délibération	14
55	Observations des membres du Conseil	14
56 et 57	Rapports des commissions	14 et 15

II. TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL**CHAPITRE PREMIER****DES ASSEMBLEES DU CONSEIL**

58 et 59	Convocation	15
-----------------	--------------------------	-----------

60	Absence et sanctions	15
61	Quorum.....	16
62	Publicité et huis clos	16
63	Appel.....	16
64	Récusation	16
65	Procès-verbal	16
66	Opérations.....	16 et 17
67	Sanction.....	17
68	Indemnités	17

CHAPITRE II

DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITE

69 et 70	Droit d'initiative	17
71 à 73	Postulat, motion, projet rédigé.....	17 à 19
74	Interpellation	19
75	Simple question ou vœu.....	20
76	Liste et état de traitement.....	20

CHAPITRE III

DE LA PETITION

77 à 82	Pétition.....	20 et 21
---------	---------------	----------

CHAPITRE IV

DE LA DISCUSSION

83	Rapport de la commission	21
84 à 86	Discussion.....	21 et 22
87 et 88	Amendements	22
89	Motion d'ordre	23
90	Renvoi.....	23
91	Suspension de séance	23
92	Clôture	23
93	Poursuite de la discussion	23

CHAPITRE V DE LA VOTATION

94	Vote	23 et 24
95	Etablissement des résultats	24
96	Quorum	24
97	Proclamation	24
98	Second et dernier débat	25
99	Retrait de l'objet	25
100	Référendum spontané	25

III. BUDGETS, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT

101 à 106	Budget de fonctionnement	25 et 26
107	Crédits d'investissement	26
108	Plan des dépenses d'investissement	26
109	Plafond d'endettement	26

CHAPITRE II EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES

110 à 113	Commission de gestion	26 à 28
114	Communication au Conseil	28
115 à 117	Vote sur la gestion et les comptes	28

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER DE L'INITIATIVE POPULAIRE

118	Initiative populaire	28
-----	----------------------------	----

CHAPITRE II
DES COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITE ET LE CONSEIL,
ET VICE-VERSA
DE L'EXPEDITION DES DOCUMENTS

119 à 122	Communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa - Expédition des documents	29
------------------	---	-----------

CHAPITRE III
DE LA PUBLICITE

123 et 124	Publicité	29
-------------------	------------------------	-----------

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

125	Révision du règlement.....	30
126	Interprétation.....	30
127	Entrée en vigueur.....	30

* * *